

Principales nouveautés :

1 - Réduction d'impôt pour adhésion à un organisme agréé

Un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2025 propose de supprimer la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA. Cet amendement a été adopté par la commission mixte paritaire le 30 janvier 2025.

Après rejet de la motion de censure à l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté définitivement le projet de loi le 6 février 2025.

La promulgation de la loi est suspendue à la décision du Conseil constitutionnel (toujours en attente à l'heure de publication du présent guide) qui a été saisi par au moins 60 députés. Sous réserve de cette décision, la réduction d'impôt serait supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2025

2 - Le délai de renonciation à l'option pour la Déclaration contrôlée

Si vous relevez sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de 2024 en conséquence d'une option exercée précédemment (ou reconduite tacitement), vous pouvez, si vous ne souhaitez pas que cette option s'applique à nouveau automatiquement en 2025, dénoncer cette option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats (n° 2035) soit au plus tard le 20 mai 2025.

3 - Frais de repas pris sur le lieu de travail

Pour rappel, la déduction des frais de repas n'est possible que si les exploitants sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux pour la pause Déjeuner, compte tenu de la distance séparant leur domicile de leur lieu de travail.

 Pour l'année 2024, la fraction des frais de repas admise en déduction est limitée à 15,35 €

4- Crédit d'impôt formation (rappel)

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 a institué un crédit d'impôt afin d'encourager la formation des chefs d'entreprise dans la limite de 40 heures par année civile. Vous pouvez ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour votre propre formation.

Le crédit d'impôt est égal au produit : du nombre d'heures que vous avez passées en formation plafonné à 40 heures par an par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt (soit pour 2024 : 11,88 € et un maximum de 475 €)

NB : pour les heures de formation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022 et **jusqu'au 31 décembre 2024, le montant du crédit d'impôt est doublé** si vous employez moins de 10 salariés et si votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M €. **Fin de l'application du régime : heures effectuées jusqu'au 31/12/2024.**

5- Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux professionnels (rappel)

Les dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 ouvre droit à crédit d'impôt égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif. Les travaux peuvent porter sur des opérations d'isolation thermique, ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.

6 – Relèvement du seuil de déclaration DAS2 (CGI, art.240 et art.241)

Le seuil de la déclaration des honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, gratifications, droits d'auteur et autres rémunérations, prévue à l'article 240 du code général des impôts (CGI) et à l'article 241 du CGI est doublé. Ce seuil est ainsi porté de 1200 € à 2400 € par an pour un même bénéficiaire à compter des rémunérations versées en 2024 et déclarées en 2025.

7- Seuils des franchises en base de TVA à compter de 2025

La loi de finances pour 2024 avait aménagé le régime de la franchise en base de TVA à compter de 2025 pour se conformer aux règles communautaires en modifiant les seuils (37 500 € au lieu de 36 800 € et 41 250 € au lieu de 39 100 €) et en supprimant le mécanisme de maintien de la franchise l'année suivant celle du dépassement. Mais l'article 10 du nouveau projet de loi de finances pour 2025 prévoit d'abaisser uniformément à 25 000 € le plafond de la franchise applicable à compter du 1^{er} mars 2025, le dépassement du plafond majoré de 27 500 € entraînant la sortie immédiate du régime de la franchise.

Après de vives réactions, des autoentrepreneurs notamment, le ministre de l'Économie Éric Lombard a annoncé le 6 février 2025 sa suspension temporaire, le temps d'une concertation pour «ajuster cette mesure si nécessaire». Dans l'attente des conclusions de cette consultation (qui doit se poursuivre jusqu'à fin février), les entreprises visées ne sont pas tenues d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.

8 - Suppression progressive de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La suppression de la CVAE est effective dès 2024 pour les entreprises assujetties à la cotisation minimum. Pour les autres entreprises, la suppression totale de la CVAE, qui devait initialement intervenir en 2024 mais a été repoussée à 2027 par la loi de finances pour 2024, serait à nouveau reportée de trois ans et prendrait ainsi finalement effet en 2030 selon l'article 15 du projet de loi de finances pour 2025. *La réduction progressive du taux de la CVAE prévue pour les années 2025 et 2026 et la diminution corrélative du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée seraient également décalée de trois années et s'appliqueraient ainsi en 2028 et 2029. (À confirmer)*

9- Le rescrit fiscal

Vous vous interrogez sur la fiscalité applicable à votre situation professionnelle ou vous avez un doute sur une déduction ? Grâce à la procédure du rescrit, vous pouvez demander à l'administration de se prononcer sur votre cas précis ou l'opération que vous envisagez.

La procédure générale de rescrit consiste :

- soit à interroger l'Administration fiscale sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en vue d'obtenir une prise de position formelle;
- soit à invoquer les réponses déjà formulées par l'Administration sur des questions de portée générale ou apportant un éclairage sur l'application d'un texte fiscal (décisions de rescrit) sous réserve que votre situation soit identique à celle sur laquelle l'administration a déjà pris position.

Nouveau : à compter du 16 janvier 2025, vous avez la possibilité d'obtenir une prise de position de l'administration de manière **dématérialisée**. Pour effectuer votre demande, rendez-vous dans "Votre espace professionnel", puis sur "Messagerie". Recherchez l'onglet "Écrire", puis accédez à la rubrique "Autres demandes". Cliquez ensuite sur "Dépôt d'une demande de rescrit" et choisissez "Demande de rescrit". Vous aurez alors accès au formulaire permettant de déposer votre demande.

10- Informations diverses :

 **Limite des régimes micro pour les années 2023 à 2025.** Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée, le régime micro-BNC s'applique de droit en N aux professionnels dont les recettes hors taxes n'excèdent pas 77 700 € l'année N – 1 ou N – 2.

 **portailpro.gouv.fr** : la possibilité de déclarer et payer vos impôts et cotisations depuis un même site.

 **CESU** : Le plafond d'exonération du CESU passe de 2 301 € à 2 421 € par an et par bénéficiaire en 2024 et 2 540 € en 2025

 **ZRR** : Le dispositif d'exonération des ZRR (zones de revitalisation rurale) a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (ZFRR) est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales. La plupart des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre le nouveau zonage (ZFRR). Les communes qui ne sont pas reclassées en ZFRR continuent de bénéficier des exonérations prévues en ZRR

 **Moins-values à long terme** : La fraction déductible des moins-values à long terme en cas de cession ou de cessation d'activité passe à 12,8/25 pour les exercices 2024.

 **Barème des indemnités kilométriques** : Conformément à l'art. 6 B de l'annexe IV au CGI et à l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 2023 (JO du 7), le barème s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2022. Donc sauf volonté du Gouvernement de le modifier (à la baisse ou à la hausse), ce barème serait également applicable pour l'imposition des revenus de l'année 2024. Votre OGA vous informera si tel sera le cas.

11- Nouvelles dispositions fiscales pour certains médecins :

Par un arrêt du 7 décembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la majoration de bénéfice pour les non-adhérents d'OGA prévue au 1^o du 7 de l'article 158 du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, était contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme. (CEDH, arrêt du 7/12/2023, n° 26604/16)

Suite à cet arrêt, l'administration fiscale a modifié sa doctrine concernant les médecins conventionnés du secteur 1 soumis au régime de la déclaration contrôlée. Elle considère, pour les années non prescrites ou pour celles pour lesquelles le délai de réclamation n'a pas expiré, que le bénéfice de certaines déductions (déduction du groupe III et déduction complémentaire de 3 %) peut être cumulé avec l'absence de la majoration prévue au 1^o du 7 de l'article 158 du CGI. (BOI-BNC-SECT-40 du 28 août 2024, § 160)

On rappelle que :

Jusqu'en 2023 (imposition des revenus de 2022), les médecins conventionnés du secteur I adhérents devaient choisir entre la non-majoration de leur bénéfice et l'application des deux déductions susvisées. À la suite de la suppression de la majoration, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023, la condition de non-cumul de ces déductions avec l'absence de majoration est devenue sans objet. Les médecins du secteur 1 ont donc intérêt à opter pour les déductions forfaitaires du groupe III et 3 %.

En pratique, si vous avez renoncé aux deux déductions, vous pouvez en bénéficier au titre de l'année 2022, année non prescrite en 2025, en formulant une réclamation contentieuse avant le 31/12/2025 via la messagerie sécurisée de votre espace privé sur le site impots.gouv pour demander la correction de votre bénéfice et de votre déclaration de revenus n° 2042 de l'année 2022.

A noter que ces deux déductions s'appliquent uniquement sur l'assiette fiscale et non sur l'assiette sociale.

Pensez à consulter régulièrement notre site internet : www.agapro.org
Et n'oubliez pas de nous informer de vos changements d'adresse,
de Cabinet d'Expertise Comptable, ou d'adresse mail.